

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Berne, 26-30 mars 2007
Point 4 de l'ordre du jour

Modifications dans le RID/ADR 2007

Suggestion du secrétariat de l'OTIF

Introduction

Des propositions de modifications pour l'ADR sont reproduites ci-après et qui ont été soumises au secrétariat de la CEE-ONU par le secrétariat de l'OTIF en corrélation avec l'élaboration de l'édition 2007. Étant donné que le secrétariat de la CEE-ONU a estimé qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de modifications rédactionnelles, elles sont soumises pour décision à la Réunion commune.

5.3.2.1.8

ADR Modifier « La signalisation orange » par « Le panneau orange ».

Justification: Une des propositions du document de référence TRANS/WP.15/AC.1/2005/27 – OCTI/RID/GT-III/2005/27 avait pour objectif une uniformisation de la terminologie. Il s'agissait dans le RID d'utiliser les termes « panneau orange » comme dans l'ADR au lieu des termes « signalisation orange ». Tandis que dans le RID les termes « panneau orange » sont maintenant partout utilisés, les termes « signalisation orange » apparaissent encore à cet endroit dans l'ADR. Dans la phrase qui suit figure du reste le terme « panneau ».

5.5.2.1

ADR La 2^{ème} phrase « Ces indications doivent être rédigées dans une langue officielle du pays de départ... » doit être déplacée à la fin de la sous-section.

Justification: Le texte de la sous-section 5.5.2.1 a été repris du Règlement type de l'ONU. Alors que le Règlement type d'ONU ne prévoit pas une règle concernant les langues, celle-ci a été ajoutée dans le RID/ADR. En conséquence celle-ci doit également se référer aux instructions pour l'élimination des résidus d'agents de fumigation.

**6.8.1.1.18 et
6.8.2.1.19**

ADR Le renvoi au 6.8.2.1.18 à la note de bas de page 2) après « section circulaire » dans la colonne de gauche doit être supprimé.

En lieu et place il y a lieu de reprendre, à tous les endroits de la colonne de gauche et de droite où apparaissent « 1.80 m de diamètre » ou « 1,80 m »/ « 1,80 m » (7 fois), un renvoi à la note de page 2).

Justification : Cette présentation correspond à celle des marginaux 211127 et 212127 de l'ADR 1999. Étant donné que momentanément le renvoi à la note de bas de page 2) n'apparaît que dans la colonne de gauche, on pourrait penser que celle-ci ne s'applique qu'aux véhicules-citernes et non aux conteneurs-citernes.
